

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1703926

M. D... et SYNDICAT NATIONAL DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - FSU

Mme Paillet-Augey
Rapporteur

M. Villard
Rapporteur public

Audience du 28 janvier 2021
Décision du 25 février 2021

30-03
54-01-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(4ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 11 juillet 2017, 19 octobre 2018 et 20 mars 2019, M. G... D... et le syndicat de l'enseignement supérieur -FSU (SNESUP-FSU) pris en la personne de Mme B..., représentés par Me C..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 décembre 2016 de la commission ad hoc se prononçant sur les mérites scientifiques de son projet « *SentinHealth – internal sentinel for your Health* » dans le cadre de la session 2016 de la procédure de sélection d'appel à projets scientifiques dénommé « Appel à projets interdisciplinaires » (CDP 2016) ;

2°) d'annuler la décision du comité de pilotage de l'Idex du 19 décembre 2016 validant les projets retenus ;

3) d'annuler la délibération du conseil académique de la communauté d'universités et établissements Grenoble Alpes (COMUE UGA) du 13 février 2017 ;

4°) d'annuler la décision du 16 juin 2017 du président de la COMUE UGA rejetant leur recours gracieux ;

5°) d'enjoindre à la COMUE UGA de reprendre l'ensemble du processus de sélection CDP 2016 ;

6°) d'enjoindre à la COMUE UGA de définir pour le futur un processus de sélection respectueux du principe de légalité ;

7°) de mettre à la charge de la COMUE UGA une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les décisions du 19 décembre 2016 et du 13 février 2017 ne sont pas motivées alors que ce sont des actes administratifs défavorables soumis à obligation de motivation ;
- la décision du 16 juin 2017 rendue sur recours gracieux n'indique pas les raisons qui ont conduit au rejet de son projet et est par suite insuffisamment motivée ;
- la COMUE UGA est incompétente pour mettre en œuvre la procédure d'appel à projets scientifiques ; ni le ministre de l'Enseignement supérieur, ni les instances collégiales de la COMUE UGA que sont son conseil d'administration, chargé de la répartition des crédits et son conseil académique, saisi des orientations en matière de politique de recherche, n'ont été préalablement consultés sur la légalité du processus de sélection mis en œuvre ;
- le processus de sélection des projets n'a pas été transparent ;
- malgré un avis favorable de la commission d'accès aux documents administratifs, la COMUE UGA n'a pas communiqué certains documents essentiels à l'examen de la régularité de la procédure et notamment les rapports d'évaluation des 29 autres projets candidats ; une anonymisation de ces rapports d'évaluation aurait permis de respecter le caractère confidentiel de la notation ;
- seul le comité de pilotage de l'Idex, conformément au règlement de l'appel à projets, était compétent pour décider des projets à labéliser ; or, en l'espèce une première sélection a été faite par des rapporteurs externes, une commission ad hoc et des membres des commissions exécutives de la COMUE UGA ;
- le comité de pilotage de l'Idex, quand il a procédé à la sélection définitive des projets, n'a examiné que les seuls projets sélectionnés par la commission ad hoc et s'est estimé à tort lié par la présentation des rapporteurs extérieurs ;
- le comité de pilotage de l'Idex ne disposait pas de la compétence réglementaire pour procéder à la sélection définitive des projets ;
- le processus de sélection des projets, qui a fait intervenir successivement deux instances collégiales distinctes concourant à une délibération finale, sans que pour autant que l'une de ces instances se voit reconnaître les prérogatives d'un jury de concours, est entachée d'irrégularité ;
- le conseil académique de la COMUE UGA n'a servi que de chambre d'enregistrement, en validant sans les examiner les choix opérés par la commission ad hoc et le comité de pilotage de l'Idex, en méconnaissance de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation ; ce conseil académique s'est estimé à tort en situation de compétence liée ;
- la composition de la commission ad hoc est irrégulière, dès lors que le président de la COMUE UGA y a siégé alors que sa présence n'était pas prévue ;
- le principe d'impartialité et de neutralité a été méconnu ; le président de la COMUE UGA a participé tant à la séance de la commission ad hoc qu'à la séance du comité de pilotage de l'Idex, alors qu'il connaissait intimement un des porteurs de projet finalement sélectionné ; ce même porteur de projet était membre de la commission exécutive « Recherche et valorisation » ;
- les principes d'égalité entre les candidats et d'indépendance de la recherche ont été méconnus.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 20 août 2018, 11 janvier 2019 et 19 février 2019, le dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, la COMUE UGA, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, prise en la personne de son président, représentée

par Me E..., conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire à son rejet au fond et à ce que soit mis à la charge de M. D... et du SNESUP-FSU une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir, à titre principal, que la requête est mal dirigée et que l'appel à projets scientifiques en cause constitue une simple mesure d'organisation interne à la mise en œuvre du projet Idex ne faisant pas grief aux requérants, qui sont par ailleurs dépourvus d'intérêt à agir à l'encontre des décisions prises dans ce cadre.

A titre subsidiaire, elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par lettre du 21 février 2019, les parties ont été informées qu'en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative l'instruction est susceptible d'être close le 25 mars 2019, par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience, sans information préalable.

La clôture immédiate de l'instruction a été prononcée par ordonnance du 19 avril 2019.

Un mémoire présenté pour les requérants, enregistré le 11 janvier 2021, auquel est joint l'avis du comité de déontologie de l'UGA du 19 juin 2020, n'a pas été communiqué.

Vu :

- l'ordonnance du président de la 4^{ème} chambre du tribunal en date du 3 octobre 2019 proposant une médiation et le constat d'échec de celle-ci ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Paillet-Augey, premier conseiller,
- les conclusions de M. Villard, rapporteur public,
- les observations de M. D... et celles de Mme B..., représentant le SNESUP-FSU ;
- les observations de Me E..., représentant la COMUE UGA.

Considérant ce qui suit :

1. M. D..., professeur à l'Université Grenoble Alpes (UGA), a candidaté à la première vague d'appel à projets scientifiques interdisciplinaires (« *cross disciplinary program* » ou CDP), lancée le 1^{er} avril 2016 par un consortium composé de onze universités, grandes écoles et organismes de recherche présents sur le site grenoblois, dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième Programme d'investissement d'avenir (PIA) ouvert par la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, et plus particulièrement de l'action « Initiatives d'excellence » (Idex), pour soutenir ses activités de recherche interdisciplinaire. Le 3 juin 2016, 52 manifestations d'intérêt ont été présentées lors d'une journée scientifique à laquelle 300 chercheurs ont participé et le calendrier de la procédure de sélection, qui s'est déroulé en plusieurs étapes, a débuté le 30 septembre 2016. Sur les trente projets présentés, et après une phase d'évaluation par des experts internationaux jouant le rôle de rapporteurs extérieurs qui a duré deux mois, seize ont été présélectionnés par la commission exécutive « Recherche et valorisation », organe exécutif du

projet Idex UGA, le 25 novembre 2016. Après audition des porteurs de projets les 8 et 9 décembre 2016, sept d'entre eux ont ensuite été sélectionnés le 12 décembre 2016 par une commission ad hoc pluridisciplinaire, un huitième projet l'étant sous réserve des possibilités budgétaires. Dans sa séance du 13 décembre 2016, la commission recherche du conseil académique de la COMUE UGA a présenté la méthode de classement des 16 projets auditionnés. Le 19 décembre 2016, le comité de pilotage de l'Idex a validé les sept projets proposés par la commission ad hoc, dont ne faisait pas partie celui de M. D..., le huitième projet ayant été rejeté pour des raisons budgétaires. M. D... a alors demandé au conseil académique de la COMUE UGA de donner son appréciation sur la procédure de sélection suivie par l'Idex, et celui-ci, dans sa séance du 13 février 2017, s'est prononcé en faveur de la régularité de la procédure suivie et de la validité des résultats. Le 3 avril 2017, M. D... a demandé au président de la COMUE UGA l'annulation des décisions prises dans le cadre de l'appel à projets scientifiques et à ce que la procédure de sélection soit entièrement reprise, ce que ce dernier a refusé par un courrier du 16 juin 2017.

2. M. D..., dont le projet n'a pas été retenu et qui en a été informé par un courrier du 22 décembre 2016 de M. F... A..., alors président de la COMUE UGA, et le syndicat national de l'enseignement supérieur (SNCS-FSU), demandent l'annulation de la décision de la commission ad hoc du 12 décembre 2016 qui s'est prononcée sur son projet, de la décision du comité de pilotage Idex du 19 décembre 2016, de la délibération du conseil académique de la COMUE UGA du 13 février 2017, ensemble la décision du 16 juin 2017 rejetant leur recours gracieux formé le 3 avril 2017.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. En premier lieu, la COMUE UGA soutient que la procédure de sélection relève de la compétence du projet Idex, dont elle n'est que le représentant. Toutefois, la COMUE UGA est compétente pour porter la candidature Idex du site universitaire de Grenoble, a assuré la mise en œuvre de la procédure de labélisation et a agi pour le compte des onze partenaires du projet Idex, dont elle fait partie. Il ne ressort pas des pièces du dossier et il n'est pas allégué en défense que l'accord de consortium conclu par les onze partenaires du projet Idex se serait accompagné de la création d'une personne morale disposant d'une personnalité juridique propre. Dans ces conditions, la COMUE UGA n'est pas fondée à soutenir que la requête serait mal dirigée.

4. En second lieu, la COMUE UGA soutient que les décisions prises dans le cadre de l'appel à projet en cause ne sont pas des actes décisifs faisant grief, mais des mesures d'organisation du service à l'encontre desquelles les requérants ne justifieraient pas d'un intérêt à agir.

5. Tout d'abord, contrairement à ce que fait valoir la COMUE UGA en défense, M. D... dispose d'un intérêt à agir contre les décisions prises dans le cadre de l'appel à projets scientifiques dit « CDP 2016 ». La décision d'exclure son projet a privé le requérant de la possibilité de bénéficier, pour la poursuite de ce projet dont il est l'unique porteur et pour lequel il a été auditionné le 8 décembre 2016, d'un financement à hauteur de 0,3 million d'euros à 0,5 millions d'euros par an pour une durée de quatre ans selon l'appel à projet du 1^{er} avril 2016. Par voie de conséquence, eu égard à la nature et à l'objet du litige qui est de contester un appel à projets scientifiques, le syndicat SNESUP-FSU, dont l'objet de défendre les membres du personnel de l'enseignement supérieur public en activité ainsi qu'il ressort de ses statuts produits dans le cadre de la présente instance, dispose également d'un intérêt à agir.

6. Ensuite, il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'appel à projet du 1^{er} avril 2016, que le processus de sélection organisé par l'Idex s'est déroulé en trois temps. Ainsi, après une évaluation des projets par des rapporteurs choisis hors du site de Grenoble, et avant la proposition finale arrêtée par le comité de pilotage de l'Idex, une commission ad hoc a procédé à la sélection des projets en fonction de leurs mérites scientifiques et a classé par ordre de mérite les seize projets auditionnés. Cette étape a été réalisée le 12 décembre 2016. Ensuite, le 19 décembre 2016, le comité de pilotage de l'Idex, sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des projets retenus par la commission ad hoc, a apprécié leur adéquation à la stratégie de l'établissement, agissant ainsi comme un conseil d'administration, et a définitivement arrêté la liste des sept projets labélisés. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir invoquée par la COMUE UGA tirée de ce que la décision du 19 décembre 2016 litigieuse n'a pas de caractère décisoire ne peut qu'être écartée. Cependant, il en va différemment de la décision de la commission ad hoc du 12 décembre 2016, qui n'a qu'un caractère préparatoire à la décision du comité de pilotage de l'Idex et pour laquelle la fin de non-recevoir doit être accueillie.

7. Enfin, la délibération du conseil académique de la COMUE UGA du 13 février 2017 s'est bornée à entériner la labellisation des sept projets retenus, en donnant un avis favorable sur la régularité de la procédure suivie par l'Idex et des résultats. Cette instance ne disposait d'aucun pouvoir de décision s'agissant du processus de sélection des projets scientifiques présentés dans le cadre du projet Idex. Par suite, les conclusions en annulation dirigées contre cette délibération ne sont pas recevables et la fin de non-recevoir opposée en défense à son encontre doit également être accueillie.

Sur les conclusions à fins d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

8. Si l'administration peut librement organiser une procédure de mise en concurrence, tel un appel à projets scientifiques, alors même qu'aucun texte ne le lui impose, elle est ensuite tenue de respecter les règles qu'elle a elle-même instituées. A cet égard, un vice affectant le déroulement de cette procédure n'est cependant de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou s'il a privé le ou les intéressés d'une garantie.

9. Les requérants invoquent l'irrégularité de la composition de la commission ad hoc en faisant valoir que le président de la COMUE UGA y a siégé à alors qu'il n'en était pas membre. A l'appui de leur moyen, ils précisent que l'appel à projet lancé le 1^{er} avril 2016 mentionne que la commission ad hoc est issue de la commission exécutive « Recherche et valorisation » élargie aux directeurs des pôles de recherche et à des membres des commissions exécutives « Relations internationales » et « Formation » et que le président de la COMUE UGA n'est ni membre de ces commissions, ni directeur d'un pôle de recherche.

10. Il est constant que le président de la COMUE UGA a siégé lors des séances de la commission ad hoc des 9 et 12 décembre 2016. La COMUE UGA n'est pas fondée à soutenir que ce dernier, désigné comme coordinateur du projet IDEX, se devait d'être présent dans tous les organes de sélection y compris au stade de la commission ad hoc, dès lors que les membres de celle-ci sont limitativement mentionnés dans l'appel à projet, lequel ne prévoit pas la présence du président de la COMUE UGA. Par ailleurs, il n'est pas justifié qu'un autre texte prévoirait sa présence en son sein. Enfin, à supposer même que le président de la COMUE UGA n'ait pas participé aux débats lors des séances de la commission ad hoc, ce qui n'est du reste pas établi, sa seule présence a été susceptible d'avoir eu une influence sur le sens de la décision. Ainsi,

l'irrégularité de la composition de la commission ad hoc entache d'illégalité la décision prise par le comité de pilotage de l'Idex du 19 décembre 2016. Il s'ensuit que les requérants sont fondés à en demander l'annulation.

11. Par voie de conséquence, la décision du 16 juin 2017 rendue sur recours gracieux doit également être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».

13. D'une part, les requérants demandent au tribunal d'enjoindre à la COMUE UGA de reprendre l'ensemble du processus de sélection « CDP 2016 ». Toutefois, le processus de sélection en cause portait sur la période 2016-2020 et a donc été entièrement exécuté à la date du présent jugement. Cette demande d'injonction ne peut, par suite, qu'être rejetée.

14. D'autre part, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la COMUE UGA de définir pour le futur un processus de sélection respectueux du principe de légalité, cette demande d'injonction excédant la portée des implications du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la COMUE UGA demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la COMUE UGA une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. D... et le SNESUP -FSU et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du comité de pilotage de l'Idex du 19 décembre 2016 et la décision du 16 juin 2017 par laquelle le président de la COMUE UGA a rejeté le recours gracieux de M. D... et du SNESUP- FSU sont annulées.

Article 2 : La COMUE UGA versera à M. D... et au SNESUP-FSU une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié, en application des dispositions de l'article 6 du décret 2020-1406 du 18 novembre 2020, à Me C..., avocate de M. D... et du syndicat de l'enseignement supérieur -FSU et à Me E..., avocat de la communauté d'universités et établissements Grenoble Alpes.

Délibéré après l'audience du 28 janvier 2021, à laquelle siégeaient :
M. Pfauwadel, président,
Mme Paillet-Augey, premier conseiller,
Mme d'Elbreil, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 février 2021.

Le rapporteur,

Le président,

C. Paillet-Augey

T. Pfauwadel

La greffière,

C. Billon

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.